

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 4 (1913)

Artikel: Dispositions constitutionnelles : lois générales et spéciales
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-109769>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

B. Lois et ordonnances cantonales.

I. Dispositions constitutionnelles. Lois générales et spéciales.

1. 1. Loi sur l'instruction publique du canton de Bâle-Campagne (8 mai 1911).

2. 2. **Loi concernant l'enseignement destiné aux enfants arriérés dans le canton de Vaud** (du 18 mai 1911).

Le Grand Conseil du canton de Vaud, vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat, vu l'art. 2, § 3 de la loi sur l'instruction publique primaire, du 15 mai 1906, ainsi conçu :

« L'instruction des enfants arriérés, aveugles ou sourds-muets fera l'objet de mesures spéciales. »

Décète :

Article premier. Il est créé, dans les centres urbains et les localités où le besoin s'en fait sentir, des classes spéciales pour les enfants atteints d'arriération mentale, qui, tout en étant susceptible de développement, sont cependant dans l'impossibilité, même temporaire, de suivre avec fruit l'enseignement ordinaire.

Art. 2. Dans les localités où le besoin d'une classe spéciale permanente n'existe pas, l'instruction des enfants arriérés est confiée aux maîtres ordinaires.

Art. 3. La demande d'admission à l'enseignement spécial doit être adressée au Département de l'instruction publique par les parents, ou, à leur défaut, par la commission scolaire.

Art. 4. Le Département de l'instruction publique statue, sur le préavis d'une commission composée de l'inspecteur de l'enseignement primaire, du maître enseignant et du médecin des écoles ou du médecin-délégué, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un médecin des écoles.

Un représentant de la famille est invité à assister à l'examen de l'enfant.

Art. 5. La classe spéciale ne doit pas réunir plus de vingt élèves.

Art. 6. Un programme spécial d'enseignement pour les classes arriérées sera élaboré. Il doit tendre à permettre aux élèves de rentrer, si possible, dans les classes ordinaires.

Art. 7. L'enseignement dans les classes spéciales est confié à des instituteurs ou à des institutrices qui ont fait preuve d'aptitude pour cet enseignement, et après un stage d'instruction dans des institutions pour enfants faibles d'esprit, ou après avoir participé à des cours normaux.

Art. 8. Les commissions scolaires surveillent les progrès de l'enfant et renseignent le Département de l'instruction publique, qui décide de son admission dans les classes ordinaires, dès que son développement le permet.

Art. 9. Les maîtres chargés de la direction d'une classe spéciale

reçoivent un supplément de traitement de 300 francs. Dans les autres cas, la rétribution des maîtres est fixée par le Département de l'instruction publique, après entente avec l'autorité communale.

Art. 10. L'enseignement spécial est contrôlé par le service de surveillance attaché au Département de l'instruction publique et prévu par l'art. 27 de la loi sur l'instruction publique primaire.

Art. 11. Le Conseil d'Etat peut accorder des subsides aux communes qui sont dans l'obligation d'organiser cet enseignement spécial.

Art. 12. Un règlement, arrêté par le Conseil d'Etat, déterminera tout ce qui concerne l'application de la présente loi.

3. 3. Loi modifiant les Titres I (chapitres I et 2) et II (chapitres 1, 2, 3, 4, 5 et 6) de la loi sur l'instruction publique du 5 juin 1886 (Instruction primaire) du canton de Genève (du 30 septembre 1911).

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève fait savoir que :

Le Grand Conseil, sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète ce qui suit :

Les titres I (chapitres 1 et 2) et II (chapitres 1, 2, 3, 4, 5 et 6) de la loi sur l'instruction publique du 5 juin 1886 sont modifiés comme suit :

Titre premier. — Dispositions générales.

CHAPITRE PREMIER. — AUTORITÉS SCOLAIRES.

Article premier. L'administration, la direction et la surveillance générale de l'instruction publique appartiennent au Conseil d'Etat et, sous la surveillance de ce corps, au Département de l'instruction publique.

Art. 2. Il est institué une Commission scolaire cantonale chargée de donner son préavis sur toutes les questions générales relatives à l'instruction publique, notamment sur les règlements, les programmes, les manuels, les méthodes d'enseignement, le mode et le champ des examens, les chaires et places à créer ou à supprimer.

Ce préavis n'est obligatoire ni pour le Conseil d'Etat ni pour le Département.

Art. 3. La Commission scolaire cantonale se compose de 42 membres; 24 membres, dont un tiers au moins pris en dehors des fonctionnaires de l'Instruction publique, sont nommés par le Conseil d'Etat, sur la proposition du Département de l'instruction publique;

13 membres sont nommés par les fonctionnaires des différents établissements d'instruction publique, savoir : un par les fonctionnaires des écoles enfantines; — deux par les fonctionnaires des écoles primaires; — un par les fonctionnaires de la classe complémentaire; — un par les fonctionnaires des écoles secondaires rurales; — un par les fonctionnaires de l'école professionnelle de

garçons; — un par les fonctionnaires des écoles professionnelles et ménagères de jeunes filles; — deux par les fonctionnaires de l'école secondaire et supérieure des jeunes filles; — deux par les fonctionnaires du Collège; — deux par le sénat de l'Université.

Le directeur de l'enseignement primaire ou, à son défaut, un inspecteur désigné par le Département, le directeur de l'enseignement professionnel, le directeur de l'école secondaire et supérieure des jeunes filles, le directeur du Collège et le recteur de l'Université font partie de droit de la Commission, avec voix délibérative.

Art. 4. Un règlement détermine le mode de nomination et le fonctionnement de la Commission scolaire.

Art. 5. La Commission scolaire est nommée à l'entrée en charge du Conseil d'Etat et pour la durée des fonctions de ce corps. Ses membres sont rééligibles.

Art. 6. Le Conseiller d'Etat chargé du Département de l'Instruction publique préside la Commission. Il la convoque toutes les fois que cela est nécessaire et lorsque dix de ses membres lui en font la demande par écrit.

Art. 7. Les députés au Grand Conseil et les membres de la Commission scolaire peuvent en tout temps visiter les établissements d'instruction publique.

Les membres des Conseils municipaux ont le même droit en ce qui concerne les écoles de leur commune.

CHAPITRE II. — INSTRUCTION OBLIGATOIRE.

Art. 8. Tous les enfants habitant le canton de Genève doivent recevoir, dans les écoles publiques ou privées, ou à domicile, une instruction suffisante.

Cette instruction comprend, au minimum, la lecture, l'écriture, le dessin, le français, l'arithmétique et la comptabilité élémentaire, des notions générales de géographie et d'histoire, l'histoire et la géographie nationales, les éléments des sciences physiques et naturelles, le chant, la gymnastique et, de plus, pour les garçons, l'instruction civique, et, pour les filles, les travaux à l'aiguille.

Art. 9. La scolarité obligatoire s'étend: pour les enfants de l'agglomération urbaine, sur les années d'âge correspondant à l'école primaire et à la classe complémentaire, soit de 6 à 14 ans révolus; pour les enfants des communes rurales, avec la réserve indiquée à l'article 39, sur les années correspondant à l'école primaire et aux écoles secondaires rurales (écoles de demi-temps), soit de 6 à 15 ans révolus.

En outre, les apprentis et apprenties du commerce et de l'industrie et les jeunes gens qui sont au service d'autrui ou de leurs parents sans apprendre un métier déterminé sont astreints à suivre, de 14 à 16 ans révolus, les cours professionnels commerciaux et industriels, s'ils ne reçoivent pas d'une autre manière une instruction reconnue équivalente par le Département de l'Instruction publique. Toutefois, les apprentis qui justifient, par un examen, qu'ils possèdent les connaissances générales et spéciales nécessaires à leur profession, peuvent être dispensés de tout ou partie de ces cours.

Art. 10. Chaque année, il est établi dans chaque commune, par les soins du Bureau de recensement, un rôle des enfants soumis à l'instruction obligatoire.

Ce rôle indique si les enfants reçoivent cette instruction dans les écoles de l'Etat, dans les écoles privées ou à domicile.

Il est communiqué au Département de l'instruction publique et aux autorités municipales.

Art. 11. Les parents, les tuteurs ou, à leur défaut, les personnes chez lesquelles demeurent les enfants, sont tenus, s'ils en sont requis par l'autorité compétente, de justifier que les dits enfants reçoivent l'instruction fixée aux articles 8 et 9.

Ceux qui ne se conformeraient pas aux dispositions de ces articles seront, après avertissement préalable, passibles d'une amende de 2 à 5 francs infligée par le Département de l'Instruction publique et payable dans un délai de huit jours.

En cas de non-paiement de l'amende et en cas de récidive, les contrevenants seront traduits devant le Tribunal de police et passibles d'une amende de 10 à 50 francs. Le non-paiement de cette dernière amende, après le jugement définitif, entraînera les arrêts de police à raison d'un jour d'arrêt pour 5 francs d'amende.

En cas de seconde récidive, le Tribunal prononcera des arrêts de police, et s'il s'agit de parents étrangers à la Suisse, le Conseil d'Etat peut ordonner l'expulsion du canton.

Art. 12. Les personnes qui occupent des enfants âgés de moins de 16 ans révolus ne peuvent s'opposer à ce qu'ils reçoivent régulièrement l'instruction obligatoire. Les contrevenants à cette disposition sont punis de peines de police.

Titre II. — Enseignement primaire.

CHAPITRE PREMIER. — DIVISION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Art. 25. L'enseignement primaire se donne : dans les écoles enfantines ; — dans les écoles primaires ; — dans la classe complémentaire.

L'instruction est gratuite dans toutes ces écoles.

CHAPITRE II. — ÉCOLES ENFANTINES.

Art. 26. Les écoles enfantines sont organisées de manière à favoriser le développement corporel et intellectuel de l'enfant et à servir de préparation à l'école primaire. Elles comprennent une division inférieure destinée aux enfants de 3 à 6 ans et une division supérieure pour les enfants de 6 à 7 ans.

Art. 27. Dans les deux divisions, l'enseignement consiste surtout en leçons de choses, occupations manuelles, jeux et chants, causeries morales.

En outre, dans la division supérieure, le programme comporte l'enseignement de la lecture, de l'écriture, les éléments du calcul et du dessin.

Art. 28. Le nombre des élèves d'une classe ne doit pas, dans la règle et d'une manière permanente, dépasser le chiffre de quarante.

Art. 29. L'année scolaire est de 42 à 46 semaines d'études, avec 25 à 35 heures par semaine.

CHAPITRE III. — ÉCOLES PRIMAIRES.

Art. 30. L'école primaire fait suite à l'école enfantine. Elle reçoit les enfants depuis l'âge de 7 ans.

Art. 31. L'école primaire comprend six degrés ou années d'études. Ces six degrés peuvent former une ou plusieurs classes distinctes.

Art. 32. Le nombre des élèves d'une classe ne doit pas, dans la règle et d'une manière permanente, dépasser le chiffre de quarante pour les classes de un à trois degrés, et de trente pour les classes de quatre à six degrés.

Art. 33. Le programme détaillé de l'enseignement est déterminé par le Département de l'Instruction publique. Il comprend : la lecture et l'écriture ; — le français ; — les éléments de la langue allemande ; — l'arithmétique, le calcul mental ; — les notions élémentaires de géométrie, le dessin et le travail constructif ; — la géographie, l'histoire nationale (histoire de Genève et histoire suisse) et l'instruction civique ; — des leçons de choses et des notions élémentaires d'histoire naturelle ; — des causeries morales ; — des notions d'hygiène ; — la gymnastique, le chant ; — pour les filles, les ouvrages à l'aiguille.

Art. 34. L'année scolaire est de 42 à 46 semaines d'études, avec 25 à 35 heures par semaine. Dans ce nombre peuvent être comprises, pour la première et la deuxième année, des heures de jeux, sous la direction des maîtres ou maîtresses de classe.

Art. 35. Dans chaque degré, les élèves sont appelés à subir des examens au moins deux fois par an, et la promotion annuelle d'un degré dans un autre dépend, pour chacun d'eux, des résultats combinés des examens et du travail de l'année.

Exceptionnellement, les élèves qui ont dépassé l'âge moyen de leur degré peuvent être promus, après un semestre, dans le degré immédiatement supérieur, s'ils ont montré, par leur travail et leurs aptitudes, qu'ils sont capables de suivre l'enseignement donné dans ce degré.

Art. 36. Les élèves qui se sont distingués par leur travail et leur conduite reçoivent, à la fin de l'année, des prix qui sont délivrés en séance publique.

Un règlement détermine les conditions dans lesquelles ces prix sont accordés.

Art. 37. Il peut être créé des classes spéciales pour les élèves anormaux ou retardés et pour ceux dont l'indiscipline entraverait la marche de l'enseignement. Un règlement détermine l'organisation de ces classes.

Art. 38. Le Département de l'Instruction publique édictera un règlement sur la discipline dans l'école et en dehors de l'école.

CHAPITRE IV. — CLASSE COMPLÉMENTAIRE.

Art. 39. La classe complémentaire est destinée aux enfants qui ne comptent pas poursuivre leurs études dans un établissement secondaire. Elle comporte une année d'études et fait suite au 6^{me} degré de l'école primaire. Elle est instituée dans les communes de l'agglomération urbaine, y compris Lancy, Chêne-Bougeries et Chêne-Bourg.

Le Conseil d'Etat pourra autoriser par arrêté le remplacement d'une école secondaire rurale par la classe complémentaire lorsque, par délibération des Conseils municipaux, la majorité des communes d'un groupe d'Ecole secondaire lui en adressera la demande. L'arrêté devra indiquer si la classe complémentaire sera instituée pour l'ensemble des communes du groupe au siège de l'Ecole secondaire rurale qu'elle devra remplacer, ou si dans chacune de ces communes les élèves de 13 à 14 ans recevront l'enseignement complémentaire à l'école primaire.

Art. 40. La classe complétatoire est obligatoire pour tous les enfants de 13 à 14 ans révolus qui ne reçoivent pas, d'une autre manière, une instruction reconnue équivalente par le Département.

Art. 41. Le programme de la classe complémentaire complète et développe celui de l'école primaire. Il comprend, en outre, la comptabilité élémentaire, les éléments des sciences physiques et naturelles, des récits d'histoire générale et, pour les garçons, des entretiens sur les institutions du pays; pour les jeunes filles, l'économie domestique.

Dans les communes situées en dehors de l'agglomération urbaine, le programme pourra comporter en outre un enseignement agricole.

Art. 42. L'année scolaire est de 42 à 46 semaines, avec 25 à 35 heures de leçons par semaine.

Art. 43. Le nombre des élèves d'une classe ne doit pas, dans la règle et d'une manière permanente, dépasser le chiffre de quarante.

Art. 44. Les élèves de la classe complémentaire subissent des examens au moins deux fois par an. Ceux qui se sont distingués par leur travail et leur conduite reçoivent, à la fin de l'année, des prix et des certificats qui sont délivrés en séance publique. Le règlement détermine les conditions dans lesquelles ces prix et certificats sont accordés.

CHAPITRE V. — CLASSES GARDIENNES ET CUISINES SCOLAIRES.

Art. 45. Le Conseil d'Etat ouvre, d'accord avec les autorités municipales, des classes gardiennes pour les élèves des écoles primaires et de la classe complémentaire, dans les communes où l'utilité en a été reconnue.

Art. 46. Les classes gardiennes sont destinées à recevoir, en dehors des heures affectées par le règlement aux leçons du matin et de l'après-midi, les élèves dont les parents sont retenus pendant la journée hors de leur domicile par leurs occupations quotidiennes, et, en général, ceux qui demeurent privés de surveillance.

Art. 47. La fréquentation des classes gardiennes est obligatoire pour les enfants âgés de moins de 14 ans qui sont désignés au Département de l'Instruction publique par les communes, par la Commission centrale de l'Enfance abandonnée ou par leurs parents.

Les dispositions pénales concernant l'instruction obligatoire, prévues aux articles 11 et 12 de la présente loi, leur sont applicables en cas d'infraction.

Art. 48. L'Etat contribue au fonctionnement des cuisines scolaires par le versement de subsides annuels, en proportion du nombre des enfants indigents soumis à la scolarité obligatoire. Dans la règle, l'organisation des classes gardiennes est combinée avec celle des cuisines scolaires.

Art. 49. Le traitement des maîtres et des maîtresses chargés de la direction des classes gardiennes est fixé par le Conseil d'Etat, l'approbation du Grand Conseil par voie budgétaire étant réservée.

Art. 50. Le règlement détermine l'organisation et le programme des classes gardiennes, ainsi que les conditions du fonctionnement des cuisines scolaires.

CHAPITRE VI. — FONCTIONNAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

§ 1. — *Direction de l'enseignement primaire.*

Art. 51. La direction générale des écoles enfantines, des écoles primaires et de la classe complémentaire est confiée à un directeur chargé de veiller à l'exécution des programmes et des règlements et d'assurer le progrès des méthodes et de l'enseignement.

Il est assisté dans sa tâche par des inspecteurs et des inspectrices chargés plus spécialement de la surveillance des écoles, au point de vue pédagogique. Il y a, en outre, une inspectrice de travaux manuels de jeunes filles.

Le Département peut faire procéder à des inspections spéciales temporaires pour l'enseignement de certaines branches.

Art. 52. Le Directeur de l'Enseignement primaire, les inspecteurs et les inspectrices sont réunis en conférence, au moins une fois par mois, sous la présidence du Conseiller d'Etat chargé du Département de l'Instruction publique.

§ 2. — *Corps enseignant.*

Art. 53. L'enseignement est donné : dans les écoles enfantines par des maîtresses et des sous-maîtresses; — dans les écoles primaires par des régents et des régentes, des sous-régents et des sous-régentes; — dans la classe complémentaire, par des maîtres et des maîtresses.

Toutefois, l'enseignement de certaines branches peut être confié à des maîtresses et maîtres spéciaux.

Le Conseil d'Etat a toujours le droit de permuter, sans indemnité, un régent d'une commune dans une autre, après avoir pris l'avis des communes intéressées.

Art. 54. Dans les villes de Genève et de Carouge et dans les communes suburbaines, ainsi que dans toutes les communes où le Département de l'Instruction publique le jugera nécessaire, chaque école comptant au moins cinq classes, est placée sous la surveillance plus immédiate d'un des régents ou d'une des régentes qui prend le titre de régent principal ou de régente principale.

Les régents principaux sont nommés par le Département de l'Instruction publique pour une période de quatre ans; ils reçoivent pour ces fonctions une indemnité proportionnée à l'importance de l'école placée sous leur surveillance.

Art. 55. Les fonctionnaires de l'enseignement primaire sont réunis périodiquement en conférence. Leur présence est obligatoire.

§ 3. — *Candidats à l'enseignement primaire.*

Art. 56. Toute personne postulant des fonctions de maîtresse ou de sous-maîtresse dans les écoles enfantines du canton de Genève, est astreinte à faire un stage dans les dites écoles.

Les candidates admises au stage sont désignées à la suite d'un concours dont le règlement fixe les conditions.

Sont seules admises à se présenter au concours, les personnes munies du certificat de promotion de 2^{me} en 1^{re} classe de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles ou qui ont subi avec succès un examen permettant de constater qu'elles possèdent les connaissances indiquées au programme de cette école jusqu'à la 2^{me} classe inclusivement.

Art. 57. Tout candidat aux fonctions de régent, de régente, de sous-régent ou de sous-régente, doit avoir fait preuve d'aptitudes pédagogiques par un stage dans les écoles primaires publiques du canton de Genève.

Chaque année, le Département fixe le nombre des stagiaires et les désigne à la suite d'une inscription, dont la durée est de deux semaines au moins, et d'un concours entre les candidats inscrits.

Sont seuls admis à s'inscrire les porteurs du diplôme de maturité de la Section pédagogique du Collège de Genève ou du diplôme de capacité de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles. Toutefois, le Département peut accepter, au lieu des diplômes indiqués ci-dessus, des titres jugés par lui équivalents.

Les conditions du concours, l'organisation du stage et des cours spéciaux de perfectionnement pour les candidats admis, sont déterminées par un règlement.

Le Conseil d'Etat fixe l'indemnité accordée aux stagiaires.

Au cours du stage, le Département a la faculté d'imposer aux candidats, en les défrayant de leurs dépenses de voyage et de pension, un séjour d'études de six mois dans la Suisse allemande.

Le Département se réserve le choix des candidats qui seraient appelés à faire ce séjour dans la Suisse allemande et chaque année, le Conseil d'Etat en fixe le nombre.

§ 4. — *Mode de nomination.*

Art. 58. Les fonctionnaires de l'enseignement primaire sont nommés par le Conseil d'Etat.

Toute nomination est faite à titre d'épreuve et pour un terme qui ne peut être prolongé.

Art. 59. Pour les nominations de maîtresses et de sous-maîtresses des écoles enfantines, le Conseil administratif pour la Ville de Genève, le Conseil municipal pour les autres communes, sont appelés à présenter un préavis au Conseil d'Etat, par l'intermédiaire du Département de l'Instruction publique.

Art. 60. Lorsqu'une sous-maîtresse d'école enfantine a passé cinq ans dans ces fonctions, sa promotion au poste de maîtresse s'effectue de plein droit.

Art. 61. Les fonctionnaires des écoles enfantines peuvent être

appelées chaque année à suivre des cours spéciaux. Dans ce dernier cas, il leur est alloué une indemnité de déplacement de 1 à 3 francs par jour. Cette indemnité n'est pas accordée aux fonctionnaires habitant Genève, Carouge, Plainpalais, les Eaux-Vives, Petit-Saconnex.

Art. 62. Lorsqu'une place est vacante dans les écoles primaires et dans la classe complémentaire, une inscription est ouverte au Département de l'Instruction publique. La durée de cette inscription est de deux semaines au moins.

Art. 63. Quand l'inscription est close, le Département nomme une Commission d'enquête, composée de sept membres, qui adresse au Département un rapport sur les titres des candidats.

Ce rapport est soumis au Conseil d'Etat.

La Commission d'enquête comprend le directeur de l'enseignement primaire ou l'un des inspecteurs et, en outre :

a. Lorsqu'il s'agit d'un sous-régent ou d'une sous-régente, le directeur du Collège ou celui de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles ;

b. Lorsqu'il s'agit d'une maîtresse de couture, d'un régent, d'une régente, d'un maître ou d'une maîtresse de la classe complémentaire, deux représentants de la commune où a lieu la vacance, désignés par le Conseil administratif pour la Ville de Genève et le Conseil municipal pour les autres communes. L'un des quatre membres désignés par le Département devra être choisi dans la commune intéressée.

Art. 64. Si, à la suite de ce rapport, le Conseil d'Etat décide qu'avant de procéder à la nomination il y a lieu de soumettre les candidats à un examen, le Département nomme un jury.

Cet examen peut comprendre aussi une tenue de classe.

Le Conseil d'Etat statue ensuite sur le rapport du jury.

Art. 65. Les régents et régentes sont choisis, à mérite égal, parmi les sous-régents et sous-régentes.

Art. 66. En tout cas, les sous-régents et sous-régentes qui ont passé cinq ans dans ces fonctions, sont promus de plein droit régents et régentes.

Art. 67. Les maîtres et maîtresses de la classe complémentaire sont choisis parmi les régents et régentes des écoles primaires.

§ 5. — *Traitements.*

Art. 68. Le traitement des maîtresses des écoles enfantines ne peut être inférieur à 1200 francs et celui des sous-maîtresses à 1000 francs.

Dès leur nomination définitive, les maîtresses reçoivent une augmentation annuelle de 80 francs pendant dix ans, les sous-maîtresses une augmentation annuelle de 50 francs jusqu'au moment de leur nomination comme maîtresses.

Les maîtresses et sous-maîtresses sont tenues de faire partie de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires des écoles enfantines, instituée par les lois des 26 octobre 1895, 12 mai 1897 et 9 mars 1898.

Art. 69. Pour les régents et régentes, sous-régents et sous-régentes, les traitements se divisent en trois catégories, suivant le rayon.

Première catégorie : Genève, Carouge, Eaux-Vives, Petit-Saconnex, Plainpalais.

Deuxième catégorie : Bellevue, Bernex, Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg, Collonge-Bellerive, Cologny, Confignon, Genthod, Lancy, Onex, Plan-les-Ouates, Pregny, Grand-Saconnex, Thônex, Troinex, Vandœuvres, Vernier, Versoix, Veyrier.

Troisième catégorie : Aire-la-Ville, Anières, Avully, Avusy, Bardonnex, Cartigny, Céligny, Chancy, Choulex, Collex-Bossy, Corsier, Dardagny, Gy, Hermance, Jussy, Laconnex, Meinier, Meyrin, Perly-Certoux, Presinge, Russin, Satigny, Soral.

Les traitements sont fixés comme suit :

Première catégorie :

Régents	Fr. 2500	Régentes	Fr. 2150
Sous-régents	» 1800	Sous-régentes	» 1320

Deuxième catégorie :

Régents	Fr. 2700	Régentes	Fr. 2250
Sous-régents	» 1900	Sous-régentes	» 1520

Troisième catégorie :

Régents	Fr. 2900	Régentes	Fr. 2450
Sous-régents	» 2100	Sous-régentes	» 1720

Les sous-régents et sous-régentes ne reçoivent les traitements des deuxième et troisième catégories que lorsqu'ils occupent, dans une commune, des fonctions d'une certaine durée. Ils peuvent, néanmoins, toujours être changés de poste par le Département.

La différence entre les traitements des deuxième et troisième catégories et ceux de la première est à la charge de l'Etat.

Art. 70. Les fonctionnaires de l'enseignement primaire, à partir des sous-régents et des sous-régentes reçoivent, dès leur nomination définitive, en sus de leur traitement, des augmentations annuelles et successives.

Ces augmentations sont : pour les régents et les régentes, de 125 francs par an pendant 10 ans ; — pour les sous-régents et les sous-régentes, de 100 francs par an, jusqu'à leur nomination de régent ou de régente.

Art. 71. Les sous-régentes appelées à diriger des classes de garçons ou des classes mixtes, reçoivent, pendant ce temps, un supplément de traitement calculé à raison de 180 francs par année.

Art. 72. Les régents et les régentes chargés de diriger une classe dite spéciale ont droit à un supplément de traitement de 400 francs par an.

Art. 73. Les maîtres de la classe complémentaire reçoivent un traitement de 4000 francs par année et les maîtresses, un traitement de 3600 francs.

Le Conseil d'Etat fixe le traitement des personnes chargées d'un enseignement spécial.

Dans les communes des 2^{me} et 3^{me} catégories où les élèves de 13 à 14 ans recevront l'enseignement complémentaire à l'école

primaire, il sera alloué aux fonctionnaires pour cet enseignement une indemnité annuelle de 100 francs.

Art. 74. Les régents et régentes de la seconde et de la troisième catégorie doivent habiter la commune où est située l'école qu'ils dirigent.

Si la commune est propriétaire d'un logement reconnu suffisant par le Département, le fonctionnaire est tenu de l'accepter à un prix de location fixé d'accord ou en cas de discussion par trois experts nommés l'un par le fonctionnaire, l'autre par la commune et le troisième par les deux premiers.

Si le fonctionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer un logement suffisant dans la commune, le Département peut l'autoriser à habiter une autre localité.

Art. 75. Les fonctionnaires de l'enseignement primaire ne peuvent remplir les fonctions de secrétaire de commune, ni exercer une industrie ou un commerce quelconque, sans l'autorisation du Conseil d'Etat.

Art. 76. Le traitement du directeur est de 6000 à 7000 francs. Le traitement des inspecteurs est de 4500 francs. Le traitement des inspectrices est de 4100 francs.

Les indemnités de déplacement allouées à ces fonctionnaires sont fixées par le budget.

Ces traitements ainsi que les indemnités de déplacement sont entièrement à la charge de l'Etat.

Art. 77. Les sous-régents et sous-régentes, les régents et régentes, les maîtres et maîtresses de la classe complémentaire sont tenus de faire partie de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de l'enseignement primaire, dont l'organisation est régie par une loi spéciale.

CHAPITRE VI. RÔLE ET CHARGE DES COMMUNES.

Art. 78. Chaque commune doit avoir au moins une école enfantine et une école primaire. Toutefois, dans certaines circonstances spéciales, le Conseil d'Etat peut, par une décision toujours révocable, autoriser deux communes à s'associer pour la création d'une école ou d'une succursale.

Art. 79. Les communes doivent fournir et entretenir en bon état les bâtiments et le mobilier nécessaires à l'enseignement primaire et complémentaire. Dans ce but, et, suivant les cas, une allocation peut leur être accordée.

L'autorité municipale détermine les emplacements des écoles, d'accord avec le Département.

Art. 80. Dans les communes mentionnées à l'article 69, comme appartenant au rayon des deuxième et troisième catégories, il doit exister dans les bâtiments scolaires un appartement destiné au régent.

Art. 81. Les soins de propreté, le chauffage et l'éclairage des bâtiments scolaires sont à la charge des communes où se trouvent ces bâtiments.

Les livres, le matériel et les fournitures pour l'enseignement sont à la charge de l'Etat.

Art. 82. Les salles d'école ne peuvent être affectées à d'autres

usages qu'à ceux de l'enseignement, sauf autorisation du Département donnée sur le préavis de l'autorité municipale.

L'autorité municipale peut néanmoins, lorsqu'elle le juge opportun, utiliser les bâtiments scolaires pour la création de classes gardiennes et de cuisines scolaires.

Art. 83. Indépendamment des prestations stipulées aux articles 78, 79, 80 et 81, les communes participent pour un quart au traitement des fonctionnaires des écoles enfantines, des classes gardiennes et des maîtresses de couture ainsi qu'au traitement des fonctionnaires des écoles primaires et de la classe complémentaire.

La participation des communes au traitement des fonctionnaires des écoles enfantines, des classes gardiennes ainsi que des maîtresses de couture sera toutefois réduite au cinquième du traitement pour les communes des deuxième et troisième catégories ayant deux francs ou plus de centimes additionnels.

Art. 84. Le Conseil administratif pour la ville de Genève, les maires et les adjoints pour les autres communes, sont tenus de prêter leurs concours au Département de l'Instruction publique :

1^o En veillant à ce que les enfants astreints à l'enseignement obligatoire suivent régulièrement l'école à laquelle ils sont inscrits et en signalant ceux qui ne reçoivent aucune instruction ;

2^o En s'assurant que les prescriptions contenues dans la loi et les règlements sont mises à exécution, notamment en ce qui concerne les heures de classe, les motifs des absences trop fréquentes, l'état sanitaire des enfants, l'ordre et la bonne tenue des classes, l'état moral et la propreté des élèves, ainsi que la discipline extérieure.

Dans la ville de Genève et dans les communes de Carouge, Plainpalais, Eaux-Vives et Petit-Saconnex, cette surveillance s'exerce, concurremment avec le Conseil administratif ou les maires et les adjoints, par une délégation du Conseil municipal, nommée chaque année par ce corps. Dans toutes les autres communes, cette surveillance peut aussi s'exercer par une commission choisie dans le sein du Conseil municipal.

L'autorité municipale est tenue de signaler au Département toutes les infractions d'une certaine gravité aux lois et règlements.

Dispositions transitoires.

Tous les fonctionnaires recevront l'augmentation du traitement initial prévue aux articles 68 et 69, à partir du 1^{er} janvier 1912. Ils auront droit, dès l'année suivante, aux nouvelles augmentations annuelles jusqu'à ce qu'ils aient atteint le maximum de leur traitement.

Un délai de trois ans est accordé au Conseil d'Etat pour l'exécution des autres dispositions nouvelles prévues par la présente loi.

Clause abrogatoire.

Sont abrogés au fur et à mesure de la mise en vigueur des dispositions qui précèdent, les Titres I (chapitres 1 et 2) et II (chapitres 1, 2, 3, 4, 5 et 6) de la loi du 5 juin 1886, modifiée les 18 janvier 1888, 3 août 1889, 26 octobre 1895, 23 septembre 1899, 21 février 1900, 27 mai 1903, 30 mai 1903, 1^{er} juillet 1903, 27 février 1909.

Le Conseil d'Etat est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

II. Ordonnances, arrêtés et circulaires concernant l'école populaire.

4. 1. Plan d'études pour les écoles primaires du canton de Lucerne (11 sept. 1911).
5. 2. Circulaire du Conseil d'éducation du canton de Lucerne concernant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'instruction publique (organisation de l'enseignement primaire). (19 janvier 1911).
6. 3. Arrêté du Conseil d'éducation du canton de Lucerne concernant l'admission dans les écoles et la libération (20 mars 1911).
7. 4. Décision du Grand Conseil du canton d'Uri concernant la subvention des locaux scolaires. (23 mars 1911).
8. 5. Circulaire du Conseil d'éducation du canton d'Unterwald-le-Bas aux autorités scolaires et au corps enseignant concernant les vacances et le nettoyage des locaux scolaires. (13 novembre 1911).
9. 6. Ordonnance concernant l'enseignement de la gymnastique destiné à la jeunesse masculine du canton de Zoug. (6 juin 1911).
10. 7. Circulaire du Conseil d'éducation du canton de Schaffhouse aux autorités scolaires concernant la simplification des examens. (2 mars 1911).
11. 8. Ordonnance relative à l'enseignement de la gymnastique destiné aux garçons dans les écoles primaires et secondaires du canton de St-Gall. (18 novembre 1911).
12. 9. Règlement du canton de St-Gall sur l'emploi des subventions de l'Etat en faveur des constructions de bâtiments d'école et de l'acquisition de mobilier scolaire. (16 décembre 1911).
13. 10. **Décret fixant l'emploi d'une partie de la subvention de la Confédération à l'école primaire du canton de Vaud.** (Du 21 novembre 1911).

Le Grand Conseil du canton de Vaud, vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat ;

décète :

Art. 1^{er} L'augmentation de la subvention fédérale pour l'école primaire, résultant de l'augmentation de la population accusée par le recensement fédéral de 1910, sera affectée dès et y compris l'année 1911, en plus des sommes portées au budget ordinaire, au paiement des subsides consentis en faveur des communes pour constructions scolaires.

Art. 2. Il est accordé dans ce but, au Conseil d'Etat, sur l'exercice courant, un crédit spécial de fr. 21,646.80.